

Arrêt

n° 352 032 du 28 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HERMANT
Chaussée de Charleroi 24B
1360 PERWEZ

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité malgache, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. HERMANT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre législatif applicable

1.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 20 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil entend mettre en évidence ce qui suit :

L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malgache et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Ambano Antsirabe II à Madagascar. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Votre père, que vous n'avez pas personnellement connu, est décédé il y a longtemps d'un AVC. Vous n'avez pas de frères et sœurs. Vous êtes titulaire d'un master en géographie que vous avez obtenu à Madagascar, à l'université d'Antananarivo, ainsi que d'un master complémentaire en sciences politiques et sociales (spécialisation environnement, développement et société) que vous avez obtenu en Belgique. En dehors de vos études, vous avez régulièrement travaillé, participé au monde associatif et fait du volontariat.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vers la fin de l'année 2012, votre oncle, [M.], vous demande de vous marier avec votre cousin, [J.], comme l'exige la tradition et en vue de garder la mainmise sur les terres que la famille possède. Comme [J.] et vous êtes encore étudiants, il vous donne du temps pour ce faire, à savoir jusqu'environ le mois de mai 2018.

Vers la fin de l'année 2012 également, le demi-frère de votre maman, [S.], vous demande d'épouser [Si.], un homme qui lorsque [S.] était incarcéré, l'a fait sortir de prison en 2009 alors qu'il devait encore y rester 8 ans de plus.

Avant l'échéance de cette date, votre tante essaie quant à elle de garder ses terres et intente un procès au tribunal à cet effet.

Entre-temps, en 2016, vous faites la rencontre de votre petit copain.

Dès 2017, vous et votre petit copain recevez des menaces le concernant de la part de [S.].

En 2020, en raison de la crise de Covid-19, vous perdez votre emploi et cherchez donc à faire autre chose.

C'est dans ce contexte qu'en septembre 2021, vous venez poursuivre vos études en Belgique grâce à un visa que vous avez obtenu à cet effet.

Au mois de mai 2022, alors que vous êtes en Belgique, vous perdez contact avec votre petit copain qui vous avait annoncé au préalable qu'il retournait dans sa région d'origine, Mangoro, pour y travailler.

Le 20 juillet 2022, vous apprenez sur les réseaux sociaux qu'il est décédé dans la capitale, Antananarivo.

Deux, trois jours après son décès, le demi-frère de votre maman, [S.], réitère à votre mère sa demande concernant votre mariage avec [Si.], disant que désormais votre petit copain n'est plus là pour vous déranger.

Alors que vous étiez censée rentrer quelques jours plus tard, votre mère vous demande de tout faire pour rester en Belgique et s'installe, quant à elle, dès la fin du mois d'août, dans le sud du pays où elle habite et travaille.

Vous faites alors tout pour prolonger votre séjour en Belgique et de fil en aiguille, au fur et à mesure des solutions que vous tentez désespérément de trouver, vous finissez par introduire une première demande de protection internationale le 23 novembre 2022.

Le 6 décembre 2022, vous êtes convoquée à l'Office des Etrangers dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale mais vous ne vous y présentez pas.

Le 11 février 2023, votre tante qui avait intenté un procès pour garder ses terres, décède des suites d'un acte criminel.

Lors de ses funérailles, votre oncle avoue indirectement à votre mère que c'est lui qui l'a tuée et lui reparle de votre mariage avec son fils [J.], étant la seule solution selon lui pour conserver l'héritage.

Le 21 février 2023, il est présumé que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale puisque vous n'avez pas donné suite à votre convocation du mois de décembre 2022 dans les 15 jours afin de justifier votre absence à l'entretien à l'Office des Etrangers.

Suite au meurtre de votre tante, vous prenez encore plus peur de rentrer à Madagascar ; raison pour laquelle, le 20 novembre 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre un mariage forcé de la part de votre oncle à son fils [J.] et un mariage forcé de la part du demi-frère de votre mère, [S.], à [Si.] ainsi que des représailles de ce dernier à votre encontre, pouvant aller jusqu'à votre mort, dans le cas où vous n'accepteriez pas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet :

Premièrement, le CGRA ne peut croire en un risque de mariage forcé de la part de votre oncle [M.], avec votre cousin [J.].

Primo, vous affirmez à maintes reprises que la raison pour laquelle votre oncle veut vous marier avec son fils est uniquement qu'il garde la mainmise sur les terres familiales (Notes d'entretien personnel du 06.05.2024, ci-après dénommées NEP, p.11, 14) ; terres familiales qui seraient dues à votre tante et à votre mère (NEP, p.15)

Or, ni vous, ni votre mère, ne voulez de cet héritage (NEP, p.11 et 17). Par conséquent, le CGRA ne peut croire que votre oncle puisse s'acharner contre vous pour que vous épousiez son fils, la seule raison de ce mariage étant un héritage que vous et votre mère êtes prêtes à abandonner.

Secundo, vous déclarez que votre mère et votre tante devaient aussi être mariées contre leur choix mais que toutes deux ont refusé ce mariage. Vous dites que les seules conséquences de ce refus ont été qu'elles n'avaient pas droit à l'héritage ainsi qu'un manque de considération de la famille à leur égard et la possibilité qu'elles ne puissent être enterrées dans le tombeau familial (NEP, p.14 et 15). Vous racontez qu'ensuite, votre tante est partie dans la capitale afin d'y poursuivre ses études et que votre mère a d'abord rejoint votre grand-mère, puis a été enceinte d'un homme avec lequel elle n'était pas mariée et a accouché de vous et qu'à vos 18 mois, elle a décidé de quitter sa mère pour s'établir avec vous dans la capitale (NEP, p.14). Vous dites que malgré le fait que c'était une honte d'avoir un enfant en dehors des liens du mariage, votre mère a assumé (NEP, p.15). Vous affirmez aussi n'avoir jamais alors rencontré de problèmes, ni vous, ni votre mère (NEP, p.16).

Qui plus est, vous déclarez qu'à l'exception de la grande sœur de votre cousin, vous ne connaissez aucun mariage forcé dans votre famille. Par ailleurs, vous pensez que votre grand-mère a choisi son second époux et que la conséquence de ce choix fut qu'elle n'a pu obtenir la part de l'héritage qui lui revenait (NEP, p.16).

Par conséquent, il apparaît que le mariage forcé, pratique à laquelle il est extrêmement difficile, voire impossible, de se soustraire, n'est pas une pratique généralisée dans votre famille. Au contraire, au sein de votre famille, le refus d'un mariage proposé ou la contraction d'un mariage par choix semble être la norme, avec pour seule conséquence notoire, un manque de considération se traduisant par une non-attribution d'héritage.

A ce propos, le CGRA rappelle que vous n'êtes pas intéressée par l'héritage et en ce qui concerne un rejet éventuel de votre famille, vous n'êtes plus en contact qu'avec votre mère (NEP, p.10) dont vous avez le soutien indéfectible (NEP, p.9, 12 et 16) et ne désirez plus être en contact avec votre famille (NEP, p.17).

Tertio, vous racontez qu'un jour, à la fin de l'année 2012, votre oncle [M.] est venu accompagné de son fils [J.] afin de vous demander d'accepter de vous marier avec [J.] (NEP, p.17). Vous précisez qu'il vous a donné pour échéance les environs du mois de mai 2018 car tant vous que [J.] étiez encore aux études (NEP, p.15 et 16). Vous dites qu'ensuite, il ne vous a plus jamais reparlé de ce mariage (NEP, p.17).

De plus, vous affirmez qu'aujourd'hui, environ 11 ans et demi plus tard, vous ne savez pas si votre cousin voudrait encore vous marier et qu'il pourrait vouloir se marier avec quelqu'un d'autre (NEP, p.22).

Il ressort donc de vos propos relatifs à la demande de mariage de votre oncle avec son fils une absence de persécutions puisqu'il ne vous aurait parlé de ce mariage qu'une seule fois en 2012. Dès lors, vos déclarations à ce propos laissent visiblement penser que cette demande de mariage n'était autre qu'une proposition qu'il vous était loisible d'accepter, ou non, auquel cas vous perdriez l'héritage de la famille de votre mère ; héritage dont vous ne voulez pas.

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas non plus croire en un risque de mariage forcé de la part de du demi-frère de votre mère, [S.], avec [Si.].

Primo, le CGRA ne peut croire en la réalité de cette menace de mariage.

En effet, vous déclarez qu'un jour, vers la fin de l'année 2012, [S.] est venu chez vous et vous a montré la photo de [Si.] sur son téléphone, puis a tenté de vous convaincre que dans le cas où vous accepteriez de l'épouser, au vu du fait que [Si.] était riche et avait du pouvoir, il pourrait vous éviter de devoir vous marier avec [J.] et pourrait faire en sorte que vous récupériez votre héritage (NEP, p.18). Vous ajoutez qu'il vous a alors donné le temps d'y réfléchir étant donné que le mariage avec votre cousin devait se dérouler en 2018, sans toutefois vous faire part d'une indication précise quant au délai de réflexion et quant à une date de mariage avec [Si.] (NEP, p.18).

De plus, vous affirmez explicitement que vous deviez donner votre assentiment à ce mariage pour qu'il ait lieu (NEP, p.22).

Dès lors, vos propos s'apparentent davantage à une proposition de mariage qu'à une menace concrète en ce sens.

Vous expliquez que [S.] voulait vous marier à [Si.] car vous représentiez la dette qu'il avait envers lui depuis que ce dernier l'avait fait sortir de prison (NEP, p.9 et 19). Vous précisez que c'est une question d'argent (NEP, p.22).

Interrogée sur le montant de cette dette, vous n'êtes pas en mesure de répondre et dites ne pas vous être renseignée à ce sujet (NEP, p.19).

Il n'est pas crédible que dans le cas où vous risquez réellement d'être mariée de force à un homme en raison d'une dette dont un membre de votre famille lui est redevable, vous ne vous renseigniez aucunement sur le montant de celle-ci.

Un tel désintérêt de votre part à ce sujet tend à montrer que vous ne preniez pas cette menace au sérieux.

De plus, alors que vous quittez votre région pendant une année afin de faire un stage, vous revenez ensuite vivre à Antananarivo juste après l'année 2018 (NEP, p.6) alors même que [Si.] vous avait expliqué que votre réponse ne pressait pas étant donné que votre mariage avec [J.] devait avoir lieu en 2018 ; de telles paroles laissant supposer qu'à partir de 2018, le risque d'être mariée de force pouvait donc se concrétiser.

Un tel comportement laisse dubitatif le CGRA quant au fait qu'il aurait existé une menace réelle que vous soyez mariée de force à partir de 2018 et montre ici encore, en tout état de cause, que vous ne preniez pas cette menace de mariage au sérieux.

Secundo, le CGRA ne peut pas non plus croire que par la suite et jusqu'à aujourd'hui, il demeurerait une menace de mariage à votre encontre.

En effet, vous déclarez ne pas avoir personnellement été menacée, si ce n'est en tant qu'intermédiaire de votre petit copain (NEP, p.9). Vous dites qu'alors que vous effectuiez votre stage dans une autre région du pays en 2018, vous n'avez jamais été importunée et une fois revenue à Antananarivo, vous ne faites état d'aucune menace particulière, et ce jusqu'à votre départ du pays en 2021 (NEP, p.19).

En ce qui concerne les menaces que vous receviez à l'encontre de votre petit copain, vous dites qu'elles ont commencé en 2017 et se sont poursuivies tout au long de cette année et ce jusqu'à votre départ de la capitale pour Morondava (NEP, p.9). Vous dites que par la suite, [S.] a continué à importuner votre mère mais que son comportement s'apparentait davantage à des tentatives de persuasion de vous faire accepter ce mariage car cela vous permettrait de récupérer l'héritage (NEP, p.9).

Dès lors, après 2017, vous ne faites état d'aucune menace réelle de mariage forcé de la part de [S.] mais au contraire, de tentatives que vous acceptiez ce mariage.

De plus, alors que vous déclarez que votre petit copain était menacé, vous affirmez que ni [M.], ni [J.] n'ont reçu de menaces (NEP, p.20).

Or, il n'est pas crédible que [S.] étant au courant de ce projet de mariage avec [J.] en 2018, il ne cesse de menacer votre petit copain, allant, d'après vous, jusqu'à le tuer (NEP, p.20, 21) et ne menace, a contrario, à aucun moment, ni votre oncle [M.], ni votre cousin [J.] alors que ce sont justement eux qui constituaient la plus grande entrave à votre mariage avec [Si.] puisque vous deviez épouser [J.] en 2018. Ceci est d'autant plus invraisemblable qu'une fois votre petit copain décédé, [J.] et [M.] devenaient alors la seule entrave possible à votre mariage avec [Si.].

Le CGRA ne peut donc croire en la réalité des menaces à l'encontre de votre petit copain.

Il n'est pas non plus crédible qu'alors qu'il est sorti de prison en 2009 grâce à [Si.] et que pour cette raison, il vous aurait promise en mariage à ce dernier, il ne vous parle de ce mariage qu'en 2012 et vous laisse le temps d'y réfléchir jusqu'en 2018, et ensuite ne vous importune plus pendant plusieurs années passant ainsi de très nombreuses années sans honorer sa dette.

Par conséquent, en sus du fait que vous n'auriez pas reçu de menaces réelles de la part de [S.], le CGRA remet en cause toute menace à ce sujet.

Enfin, vous affirmez également ne plus avoir entendu parler de lui depuis votre venue en Belgique en 2021. Lorsque l'officier de protection vous demande expressément si [S.] a reparlé de ce mariage, vous répondez : «sûrement à ma mère» (NEP, p.19 et 21).

Dès lors que vous ne savez pas, de façon certaine, si [S.] a reparlé de ce mariage depuis votre venue en Belgique, il n'est pas crédible qu'il ait agi de la sorte et ce, au vu des liens étroits que vous avez maintenu avec votre mère (NEP, p.10). Il est en effet invraisemblable que dans le cas où votre mère aurait reçu des menaces à ce sujet, elle ne vous en ait pas parlé.

Si vous déclarez que votre mère reçoit de temps à autre des appels anonymes (NEP, p.21), rien ne permet de croire qu'il s'agirait de [S.], ni de votre oncle .

De plus, vous déclarez que depuis qu'elle est partie s'établir dans le sud du pays, en 2022, elle n'a plus entendu parler de lui (NEP, p.10).

Quant à vous, vous affirmez que lorsque vous êtes partie en 2018 à Morondova, le simple fait que vous aviez changé de numéro de téléphone a fait en sorte que vous n'avez plus entendu parler de lui (NEP, p.9).

Par conséquent, rien ne laisse présager que dans le cas où vous retourneriez vivre à Madagascar et vous établiriez dans une autre région du pays, [S.] ou [Si.] pourraient être informés de votre retour, vous retrouver et vous menacer, d'autant plus qu'ils ne l'auraient plus fait depuis 2018, soit depuis 6 ans et que cette promesse de mariage aurait eu lieu en 2012, soit il y a 12 ans.

Tertio, le CGRA ne croit pas en l'assassinat de votre petit copain commandité par [S.].

En effet, outre le fait qu'il n'est pas crédible que [S.] se débarrasse de lui et pas de votre cousin [J.] que vous êtes pourtant censée épouser en 2018, il n'est pas non plus crédible que [S.] attende 2022 pour le tuer alors même que vous n'êtes à cette époque physiquement plus ensemble et que la promesse de mariage envers [Si.] date de 2012.

Qui plus est, vous n'apportez aucun élément de preuve permettant de conclure que votre petit copain a été assassiné.

Toutes les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus, couplées à votre profil personnel et familial, constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne modifient pas l'évaluation ainsi faite de votre dossier

La copie de votre passeport atteste de votre identité, de l'obtention de votre visa pour la Belgique ainsi que de votre venue en Belgique.

L'extrait d'acte de décès de Madame [A. D. W.], dont vous dites qu'elle est votre tante maternelle, atteste simplement de son décès, sans toutefois faire état de la cause de celui-ci et ne permet dès lors pas d'attester de la nature de sa mort, ni de son assassinat pour les raisons évoquées.

L'acte de décès de votre tante (dont vous avez remis une traduction) atteste de son décès en date du 13.02.2023 mais ne rend pas compte des circonstances du décès et du fait que son décès résulterait d'un acte criminel. Le CGRA souligne qui plus est qu'il s'agit d'une simple copie.

Les nombreux articles et publications font notamment état de la problématique des mariages d'enfants et en particulier de filles à Madagascar, des conséquences néfastes de ceux-ci pour les femmes mariées de force dans ce cadre ; des nombreuses formes de discrimination et de violence liées en particulier au genre ; du sentiment d'insécurité de la population malgache et du manque de confiance qu'ils témoignent aux forces de l'ordre.

A cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation de rapports et/ou articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou de problématiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage.

De plus, l'article intitulé « Mariage, fécondité et autonomie à Madagascar » qui évoque l'impact du contrôle familial dans le processus matrimonial des jeunes, notamment dans les zones rurales de la province de Antananarivo, fait notamment état du fait qu'aujourd'hui, il existe une grande autonomie des jeunes dans le choix du conjoint et que si l'assentiment de la famille à ce sujet reste important, il concerne surtout les parents.

L'article mentionne aussi que « la transmission de la terre qui était au centre des stratégies matrimoniales a laissé place à d'autres critères de sélection des conjoints » (p.48) et que « le patrimoine foncier ancestral a perdu son importance dans les stratégies de reproduction » et que « le mariage est devenu progressivement un projet individuel et ne correspond plus à un projet de perpétuation du patrimoine collectif ».

Quant à l'article intitulé : « Conflits fonciers à Madagascar : Un combat pour la terre et les droits de propriété », s'il parle du fait qu'il existe de nombreux conflits fonciers à Madagascar, il ne fait aucun lien avec un risque accru de mariage forcé ; d'autant plus qu'en ce qui vous concerne, ni vous, ni votre mère ne voulez des terres agricoles héritées et n'êtes prêtes à entrer dans un conflit à ce sujet.

Enfin, les modifications apportées aux notes d'entretien personnel font simplement état de rectifications de petites erreurs et incompréhensions dans les notes ou de spécifications de vos propos qui, bien que prises en compte dans la présente décision, ne modifient pas la substance de vos propos, ni, par conséquent, le sens de la présente décision.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

4. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

4.1. Les faits invoqués à l'appui de la demande

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité malgache, déclare craindre d'être contrainte de se marier à un homme qu'elle n'a pas choisi.

4.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes invoquées. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

4.3. La requête

Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas de modification quant au résumé des faits figurant dans l'acte attaqué³.

Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Tout d'abord, la partie requérante fait valoir qu'il existe un risque objectif de persécution lié à la problématique des mariages forcés à Madagascar. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de partir du postulat que cette problématique n'existe plus, sans fonder son analyse sur aucune documentation objective. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la bataille juridique menée par la défunte tante de la requérante pour récupérer son patrimoine foncier familial, dont la

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voyez *supra* point 4.

³ Requête, pp. 2 à 4

requérante est désormais l'héritière. A cet égard, la partie requérante fait valoir que la requérante représente une menace pour sa famille maternelle. Elle ajoute que si les sources mentionnent que ces mœurs tendent à se modifier, cela n'indique pas que la pratique des mariages forcés est éradiquée.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de déformer les propos de la requérante en estimant que la pratique du mariage forcé n'est pas courante dans sa famille ainsi qu'en considérant que ses oncles ont simplement tenté de la persuader de se marier. Elle rappelle que la requérante a expliqué, sous l'angle de la culture et de la tradition liées à son ethnie merina, l'importance et la résurgence des mariages forcés ou arrangés.

S'agissant du mariage forcé à l'initiative de son oncle S., la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir réalisé aucune recherche concernant le milieu de la criminalité intimement lié à la corruption à Madagascar. Elle estime que la requérante a tenu des propos parfaitement cohérents et exempts de contradiction concernant son récit. Elle regrette également la sévérité du motif de la partie défenderesse concernant l'absence d'intérêt que la requérante a porté à la dette entre son oncle S. et Si.

En ce qui concerne son départ du pays et le décès de son petit ami, la partie requérante réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les reproches qui lui sont faits par la partie défenderesse.

La partie requérante fait ensuite valoir l'absence de protection effective de la part des autorités malgaches au vu de la corruption omniprésente dans le pays. Elle reproche encore à la partie défenderesse l'absence de recherche à cet égard.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, au vu des éléments du dossier et des débats qui se sont tenus à l'audience du 5 juin 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à certains motifs de la décision attaquée et qu'en outre il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Ainsi, s'agissant de la crainte de la requérante envers son oncle S. qui souhaite la marier à un certain Si., le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse est incohérente. En effet, la partie défenderesse remet cause les menaces de S. envers la requérante, tout en estimant que cette dernière pourrait s'établir dans une autre région du pays, dès lors que rien ne laisse présager que S. ou Si. seraient informés de son retour et pourraient la retrouver et la menacer, d'autant plus que les dernières menaces datent de 2018 et que la promesse de mariage aurait eu lieu en 2012. Or, le Conseil estime incohérent cette motivation, semblant mettre en cause la réalité des menaces de mariage forcé invoquées par la requérante, tout en estimant que la requérante, en s'établissant dans une autre région de son pays, ne subirait plus lesdites menaces.

5.3. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs par lesquels la partie défenderesse met en cause les menaces de S. de mariage forcé à l'encontre de la requérante. En effet, le fait que la requérante ne sache pas donner le montant de la dette entre S. et Si. apparaît comme secondaire et n'indique pas pour autant que la requérante ne prend pas cette menace au sérieux. En outre, le Conseil estime que le motif reprochant à la requérante d'avoir un comportement qui "laisse dubitatif" quant au risque réel d'une menace, en ce qu'elle rentre après l'année 2018 à Antananarivo, dans sa région d'origine, après avoir effectué un stage ailleurs, relève d'un manque d'objectivité et semble faire fi du contexte de vie de la requérante telle qu'elle l'a décrit.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que les mariages non consentis invoqués par la requérante relèvent davantage de propositions de mariages, auxquels la requérante doit donner son assentiment. Elle considère également que si la mère et la tante de la requérante devaient initialement être mariées à des hommes de la famille contre leurs grés, ces dernières ont pu refuser ces mariages, avec pour seule conséquence d'avoir été écartées de l'héritage familial et de subir un manque de considération de la famille. De même, s'agissant de la grand-mère de la requérante, la partie défenderesse fait valoir que cette dernière a pu choisir son second mari, contrairement au premier, et que la conséquence de ce choix s'est traduite par la spoliation de l'héritage qui lui revenait. En conséquence, la partie défenderesse estime que la pratique des mariages forcés n'est pas généralisée dans la famille de la requérante et qu'au contraire, le mariage par choix est la norme, « *avec pour seule conséquence notoire, un manque de considération se traduisant par une non-attribution d'héritage* ». La partie défenderesse ajoute encore que la requérante n'est, quoi qu'il en soit, pas intéressée par cet héritage.

Pour sa part, le Conseil constate qu'à supposer que la requérante ne soit pas confrontée à une obligation de mariage irrésistible, le refus de ce mariage semble toutefois entraîner une conséquence, à savoir la perte de son héritage et son exclusion du patrimoine familial. A cet égard, la partie requérante, contrairement à la partie défenderesse, dépose diverses informations, dont il ressort notamment qu'au sein de l'ethnie merina, à laquelle appartient la requérante, les relations étaient traditionnellement de type patrilinéaire et que le mariage et la descendance comportent des enjeux essentiels pour la transmission des terres ancestrales⁴. Il ressort de ces informations que, traditionnellement, le mariage entre cousins est souvent favorisé, dans le but de garder les biens fonciers au sein du clan familial⁵ et que le but est également d'avoir un enfant, pour perdurer la lignée et être considéré comme un membre de la communauté⁶. S'il apparaît également que cette pratique évolue et que le choix individuel est privilégié, le Conseil constate néanmoins qu'elle n'a pas pour autant disparu⁷. Ces informations tendent donc, *prima facie*, à appuyer les propos de la requérante selon lesquels sa tante et sa mère, en refusant le mariage endogame, ont été privées de leur héritage, ce qui aurait poussé que sa tante a tenté de récupérer la propriété foncière en justice et ce qui aurait créé un conflit familial, entraînant l'insistance de son oncle M., à marier la requérante⁸.

En définitive, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante, et des informations déposées au dossier administratif par celle-ci, que les mariages forcés et/ou arrangés continuent d'être une réalité à Madagascar, notamment en raison des pratiques ancestrales liées aux lignées patriarcales et d'enjeu patrimoniaux. Malgré l'évolution des traditions, le Conseil s'interroge toutefois quant aux conséquences réelles du refus d'un tel mariage pour la requérante, notamment s'agissant de la possibilité de faire valoir ses droits patrimoniaux. A cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre l'analyse de la partie défenderesse qui minimise la spoliation de son patrimoine, estimant qu'il s'agit d'une simple conséquence sans gravité au refus du mariage.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 qui était encore en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande* ».

Ainsi, afin de lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations actuelles concernant la pratique des mariages forcés et/ou arrangés à Madagascar et, en particulier, concernant la situation réelle des femmes malgaches qui refusent de se soumettre au mariage endogame traditionnel.

5.5. Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante et sa mère ne sont pas intéressées par l'héritage familial, le Conseil estime devoir nuancer cette affirmation. En effet, si la requérante déclare ne pas vouloir récupérer ses terres, il ressort de ses propos que c'est dans le but de se détacher de la famille qui souhaite lui imposer son mariage et sa descendance, pour vivre librement et non par désintéret total des droits qui lui reviennent, de sorte que ce motif ne peut servir pour mettre en cause le bienfondé de la crainte exprimée⁹.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut pas se forger une opinion quant à la crédibilité des menaces de mariage forcé de la part de S., ni quant aux conséquences réelles, pour la requérante, de refuser de se soumettre au mariage traditionnel avec son cousin.

En particulier, le Conseil estime, qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'analyse de la présente demande, des conséquences qu'engendre le refus du mariage et dans quelle mesure la requérante serait privée de ses droits patrimoniaux.

A cet égard, le Conseil invite les parties à recueillir toutes les informations pertinentes concernant cette problématique particulière.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

⁴ Dossier administratif, pièce 5, document 10, p. 44

⁵ *Ibidem*

⁶ *Ibid.*, p. 45

⁷ *Ibid.*, p. 47, Tableau 1

⁸ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, pp. 14 et 15

⁹ *Ibid.*, p. 17

5.7. En conséquence, conformément à l'ancien 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires afin de pallier l'absence d'informations relevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} avril 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ